

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

BUREAU DE COMMUNAUTE Séance du jeudi 8 septembre 2016 à 18h00, à Grand Lac

PRÉSENTS :

AIX-LES-BAINS
AIX LES BAINS
AIX LES BAINS
AIX LES BAINS
BOURDEAU
BOURGET DU LAC
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
DRUMETTAZ CLARAFOND
MERY
LE MONTCEL
MOUXY
ONTEX
SAINT OFFENGE
TRESSERVE
TREVIGNIN
VIVIERS DU LAC
VOGLANS

DORD Dominique
BERETTI Renaud
FRUGIER Michel
CASANOVA Corinne
DRIVET Jean-Marc
FRANCOIS Marie-Pierre
FALCETTA Nicole
JACQUIER Nicolas
BOUVIER Eudes
EICHENLAUB Jean-Christophe
KOEHREN Gabrielle
CURTILLET Jacques
GELLOZ Bernard
LOISEAU Jean-Claude
GONTHIER Gérard
AGUETTAZ Robert
MERCIER Yves

Pouvoir de Jean-Guy MASSONNAT

Départ après la 8^{ème} délibération

Pouvoir de Jean-Claude CROZE

Pouvoir de Robert CLERC

ABSENTS EXCUSES :

GRESY SUR AIX
BRISON SAINT INNOCENT
PUGNY CHATENOD

CLERC Robert
CROZE Jean-Claude
MASSONNAT Jean-Guy

AUTRES PARTICIPANTS :

M. GOUDOUNEIX Michel
M. GIMOND Frédéric
Mme REVOL Martine
Mme QUAY-THEVENON Eline
M. GUIGUE Gilbert
M. AILLOUD Jean-Christophe
M. JASSERON Alain

Directeur général des services
Directeur général adjoint
Directrice de cabinet
Assistante de direction
Président de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS)
Juriste de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS)
Chargé d'opération de la SAS

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 1^{er} septembre 2016, accompagnée d'un dossier de travail de 47 pages, comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 9 projets de délibérations.

L'affichage a été effectué aux lieux habituels réglementaires.

Le quorum est atteint avec 17 présents et 20 votants en début de séance.

Jean-Claude LOISEAU est désigné secrétaire de séance.

MARCHÉS PUBLICS

**Réhabilitation de la déchetterie de Drumettaz-Clarafond
Convention particulière entre Grand Lac, Savoie Déchets et MAURO pour l'utilisation
de mâchefers en sous-couche routière**

Monsieur le Président rappelle que l'utilisation des mâchefers issus de l'incinération des déchets en tant que matériau constitutif de la sous-couche routière est une pratique qui se développe aujourd'hui dans les travaux publics.

La convention-cadre établie entre Savoie Déchets et Grand Lac pour l'utilisation des mâchefers a été approuvée par délibération du Bureau intercommunautaire de Grand Lac, Communauté d'agglomération du Lac du Bourget en date du 3 mars 2016.

La convention cadre prévoit la signature d'une convention particulière tripartite, établie entre Savoie Déchets, Grand Lac et l'entreprise titulaire du marché de travaux concerné par l'utilisation des mâchefers.

Cette convention fixe les quantités de mâchefers mises à disposition de l'entreprise, les caractéristiques chimiques des mâchefers utilisés, les modalités de chargement, de transports et d'utilisation des mâchefers, les responsabilités des différents acteurs ainsi que les modalités financières.

Monsieur le Président précise que l'utilisation des mâchefers sur le chantier de réhabilitation de la déchetterie de Drumettaz-Clarafond a fait l'objet d'une vérification et d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé mandaté par Savoie Déchets, démontrant le respect des critères environnementaux.

Il est donc proposé de signer avec Savoie Déchets et l'entreprise MAURO, mandataire du groupement MAURO-FONTAINE-EIFFAGE, titulaire du lot 1 (Terrassement, maçonnerie et VRD) du marché n°2016-10 relatif à la réhabilitation des déchetteries, une convention tripartite permettant l'utilisation des mâchefers dans le cadre du chantier de réaménagement de la déchetterie de Drumettaz-Clarafond.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la signature d'une convention particulière tripartite avec Savoie Déchets et l'entreprise MAURO pour l'utilisation des mâchefers sur le chantier de réaménagement de la déchetterie de Drumettaz-Clarafond,
- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 8 septembre 2016

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 20
- Présents : 17
- Votants : 20
- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



mâchefers à disposition de l'entreprise de travaux, est le syndicat mixte SAVOIE DECHETS, dont l'Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets (UVETD) se situe au 336 rue de Chantabord CS 22425 73024 CHAMBERY CEDEX.

ARTICLE 2 - QUANTITES

SAVOIE DECHETS assure la fourniture d'environ 1800 tonnes de mâchefers pour lesquelles les analyses correspondront, selon la norme, à l'utilisation en travaux publics.

Cette quantité peut varier en phase chantier à plus ou moins 10%.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS ET MODALITES D'UTILISATION

Les caractéristiques chimiques des mâchefers seront déterminées par analyses préalables sur les échantillons prélevés sur le stock de l'UVETD, repérés par lots.

Les mâchefers ne pourront être utilisés que si leurs caractéristiques chimiques permettent de les classer en type 1 ou 2 définis par l'arrêté du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, joint en annexe à la présente convention.

Dans le cas contraire, les lots de mâchefers correspondants ne seront pas utilisés.

Les modalités d'utilisation des mâchefers sont encadrées par l'arrêté du 18 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012, à savoir :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

-Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

-Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1%.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques.

Sont concernées :

- les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement ;
- les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.

ARTICLE 4 - CHARGEMENT ET TRANSPORT

Le chargement sur le stock de l'UVETD, le transport et le déchargement sur le chantier sont assurés à ses frais par l'entreprise titulaire de travaux, MAURO. **Pour cela, elle met tous les moyens à disposition, notamment une pelle mécanique adaptée sur le site de Savoie Déchets.**

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Savoie Déchets garde la responsabilité de producteur de déchets.

GRAND LAC, en qualité de maître d'ouvrage, ainsi que l'entreprise titulaire des travaux, assument la responsabilité d'utilisateur de déchets, et doivent à ce titre respecter les précautions de mise en œuvre prescrites dans l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011 modifié et **dans le rapport transmis par l'hydrogéologue.**

Par ailleurs, l'entreprise titulaire des travaux, MAURO, s'engage à ne pas donner d'autre destination aux mâchefers que celle prévue dans la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

L'entreprise titulaire des travaux assure le chargement des camions, le transport et la mise en œuvre des mâchefers. Pour cela, elle met tous les moyens à disposition, notamment une pelle adaptée sur le site de Savoie Déchets.

SAVOIE DECHETS prendra partiellement à sa charge le coût de chargement, de transport et de mise en œuvre des mâchefers en réglant à l'entreprise MAURO

♦ 7.62 Euros H.T. par tonne de mâchefers enlevés.

Les parties déclarant par avance s'en remettre aux bons de pesée établis par l'accueil industriel de l'UVETD.

SAVOIE DECHETS prendra également à sa charge le coût des analyses réglementaires ainsi que l'étude hydrogéologique du site du chantier désigné.

ARTICLE 7 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, GRAND LAC s'engage à fournir à Savoie Déchets un plan de récolement ainsi que les coordonnées GPS correspondant au chantier tel qu'achevé.

ARTICLE 8 - DELAIS

La présente convention est établie pour une durée de six mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 9 - CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Le Président de GRAND LAC
D.DORD

Le Président de Savoie Déchets
L. MITHIEUX

Mandataire du groupement
MAURO SAS / FONTAINE / EIFFAGE
Entreprise MAURO SAS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Réhabilitation de la déchetterie de DRUMETTAZ-CLARAFOND -
Convention particulière entre Grand Lac, Savoie Déchets et MAURO pour
l'utilisation de mâchefers en sous-couche routière

Date de transmission de l'acte : 15/09/2016

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 15/09/2016

Numéro de l'acte : d1499 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20160908-d1499-DE

Date de décision : 08/09/2016

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.5. Autres